

ATTENDU QUE l'article 15.0.7 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le scientifique en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Alain Webster, professeur titulaire, Département d'économique, École de gestion, Université de Sherbrooke, soit nommé président du comité consultatif sur les changements climatiques pour un mandat de trois ans, à compter du 18 janvier 2021;

QUE monsieur Alain Webster soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83, du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73763

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000\$, cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000\$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 15 000 000\$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73764

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 1 492 200\$, pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention d'un montant maximal de 3 700 200\$, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones;